

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :12/10/93
NO DE DEPOT :14115
R.C.S. LYON :391 590 858
NO DE GESTION:93 B 01821

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
PROMOTION ET D INVESTISSE
MENTS (SOCIETE DE)
32 ALLENDE (RUE SALVADOR)
69800 SAINT PRIEST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

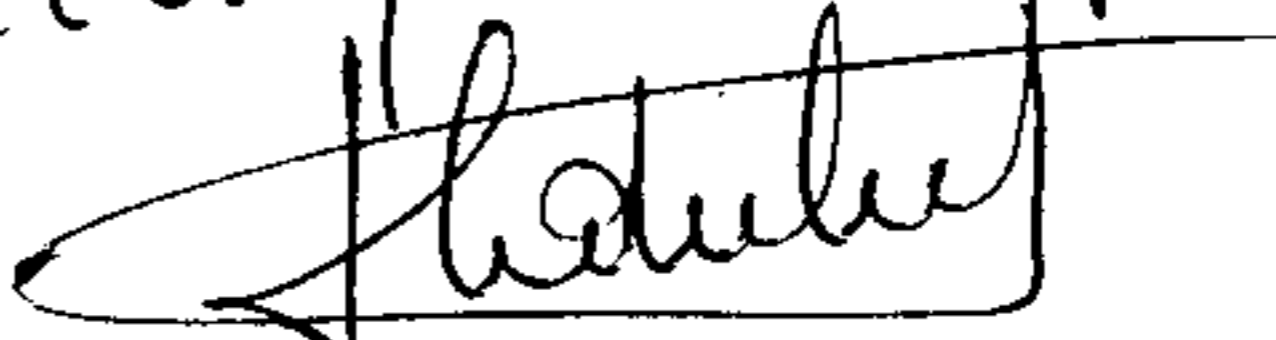
concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

RAISON SOCIALE - OBJET (Modification)
DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
CESSION PARTS SOCIALES
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Déclaration de conformité

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

SOCIETE DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS
Ayant pour sigle "S.P.I"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social: 32 Rue Salvador Allendé - 69800 SAINT-PRIEST
Immatriculée au RCS de LYON sous le N°B 391 590 858

Certifiée conforme


Entre les soussignés,

- **Société "CE.FI.CO"**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 000 Francs,
dont le siège social est à SAINT-PRIEST (69800) - 32 Rue Salvador Allendé,
immatriculée au RCS de LYON sous le N°B 314 633 512.
- **Madame Marie-Thérèse BALLOFFET, née DECHELETTE**
demeurant 34 Avenue Barthélémy Buyer - 69009 LYON
née le 28 Août 1944 à ROANNE,
mariée sous le régime de la séparation de biens.
- **Madame Michèle MASSON, née FRERY,**
demeurant 86 Rue Deleuvre - 69004 LYON,
née le 06 Juin 1949 à SAINT-ETIENNE,
mariée sous le régime de la communauté légale.
- **Monsieur Philippe JABY**
demeurant 22 Chemin de la Baffe - 69570 DARDILLY,
né le 10 Août 1949 à DAMAS (SYRIE),
marié sous le régime de la communauté légale.
- **Monsieur Jacques LAMBEY**
demeurant 32 Rue de Lattre de Tassigny - 69009 LYON,
né le 27 Août 1953.
- **Monsieur Dominique LONGEAC**
demeurant 3 Rue Juliette Récamier - 69800 SAINT-PRIEST,
né le 20 Novembre 1952 à PARIS 14°.
- **Société "OBJECTIFS 92"**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Francs,
dont le siège social est à LYON (69001) - 6 Place Chazette,
immatriculée au RCS de LYON sous le N°B 350 879 300.
- **Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT**
demeurant 33 Rue du Brulet - 69110 SAINTE-FOY LES LYON,
né le 07 Décembre 1941 à VALENCE,
marié sous le régime de la séparation de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents Statuts.

Article 2 - OBJET

L'objet de la société était fixé à la constitution de la Société, aux activités suivantes:

la vente d'immobilier neuf, et accessoirement, la vente de façon générale de produits mobiliers et immobiliers.

Par délibération en date du 1er Septembre 1993, les associés ont étendu l'objet social aux activités suivantes:

- la promotion immobilière,
- la gestion du patrimoine immobilier,
- l'activité de marchands de biens,
- l'entreprise générale,
- le négoce de matériaux,
- l'aménagement foncier et lotissement,
- l'étude de marchés, conseils, maîtrise d'ouvrages délégués, opérations clefs en mains.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou regroupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

A l'origine, la dénomination de la Société était:

**SYNERGIE PROFESSIONNELLE DE COMMERCIALISATION
"SYPROCOM"**

Par délibération des associés en date du 1er Septembre 1993, la dénomination est désormais:

**SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS
"S.P.I"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Priest (RHONE) - 32 Rue Salvador Allendé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1994.

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Monsieur MORENO Manuel
apporte à la société la somme de
quatre mille cinq cents francs, ci..... 4 500 F

Madame FRERY épouse MASSON Michèle
apporte à la société la somme de
deux mille deux cents francs, ci..... 2 200 F

Société OBJECTIFS 92
apporte à la société la somme de
deux mille francs, ci..... 2 000 F

Société CE.FI.CO
apporte à la société la somme de
vingt six mille francs, ci..... 26 000 F

Monsieur PERCIE DU SERT Jean-Louis
apporte à la société la somme de
deux mille francs, ci..... 2 000 F

Monsieur LONGEAC Dominique
apporte à la société la somme de
deux mille francs, ci..... 2 000 F

Monsieur LAMBEY Jacques
apporte à la société la somme de
quatre mille cinq cents francs, ci..... 4 500 F

PhJ *SP* *M.T.D.* *JF* *A.H.* *M.M.* *A.P.*

Madame DECHELETTE ép. BALLOFFET Marie-Thérèse
apporte à la société la somme de
deux mille trois cents francs, ci..... 2 300 F

Monsieur JABY Philippe
apporte à la société la somme de
quatre mille cinq cents francs, ci..... 4 500 F

Montant des apports en numéraire : 50 000 francs

Cette somme de 50 000 francs a été déposée à un compte ouvert à la Caisse d'Epargne, agence de LYON 3^e 42, Boulevard Eugène Deruelle au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de 50 000 Francs. Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés, à la constitution de la Société comme suit:

. La Société "CE.FI.CO", titulaire de numérotées de 1 à 260,	260 Parts
. Madame Marie-Thérèse DECHELETTE, titulaire de numérotées de 261 à 283,	23 Parts
. Madame Michèle FRERY, titulaire de numérotées de 284 à 305,	22 Parts
. Monsieur Philippe JABY, titulaire de numérotées de 306 à 350,	45 Parts
. Monsieur Jacques LAMBEY, titulaire de numérotées de 351 à 395,	45 Parts
. Monsieur Dominique LONGEAC, titulaire de numérotées de 396 à 415,	20 Parts
. Monsieur Manuel MORENO, titulaire de numérotées de 416 à 460,	45 Parts
. La Société "OBJECTIFS 92", titulaire de numérotées de 461 à 480,	20 Parts
. Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT, titulaire de numérotées de 481 à 500,	20 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	500 parts

Suite à une cession de parts sociales, en date du 1er Septembre 1993 dûment enregistrée, le Capital fixé à 50 000 Francs se trouve ainsi réparti:

. La Société "CE.FI.CO", titulaire de numérotées de 1 à 260,	260 Parts
. Madame Marie-Thérèse DECHELETTE, titulaire de numérotées de 261 à 283,	23 Parts
. Madame Michèle FRERY, titulaire de numérotées de 284 à 305,	22 Parts
. Monsieur Philippe JABY, titulaire de numérotées de 306 à 350,	45 Parts
. Monsieur Jacques LAMBÉY, titulaire de numérotées de 351 à 395,	45 Parts
. Monsieur Dominique LONGEAC, titulaire de numérotées de 396 à 415,	20 Parts
. La Société "OBJECTIFS 92", titulaire de numérotées de 461 à 480,	20 Parts
. Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT, titulaire de numérotées de 416 À 460 et 481 à 500,	65 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	500 parts



Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves

PhT JF MT JF H.M. AP

si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce, la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément des cessions

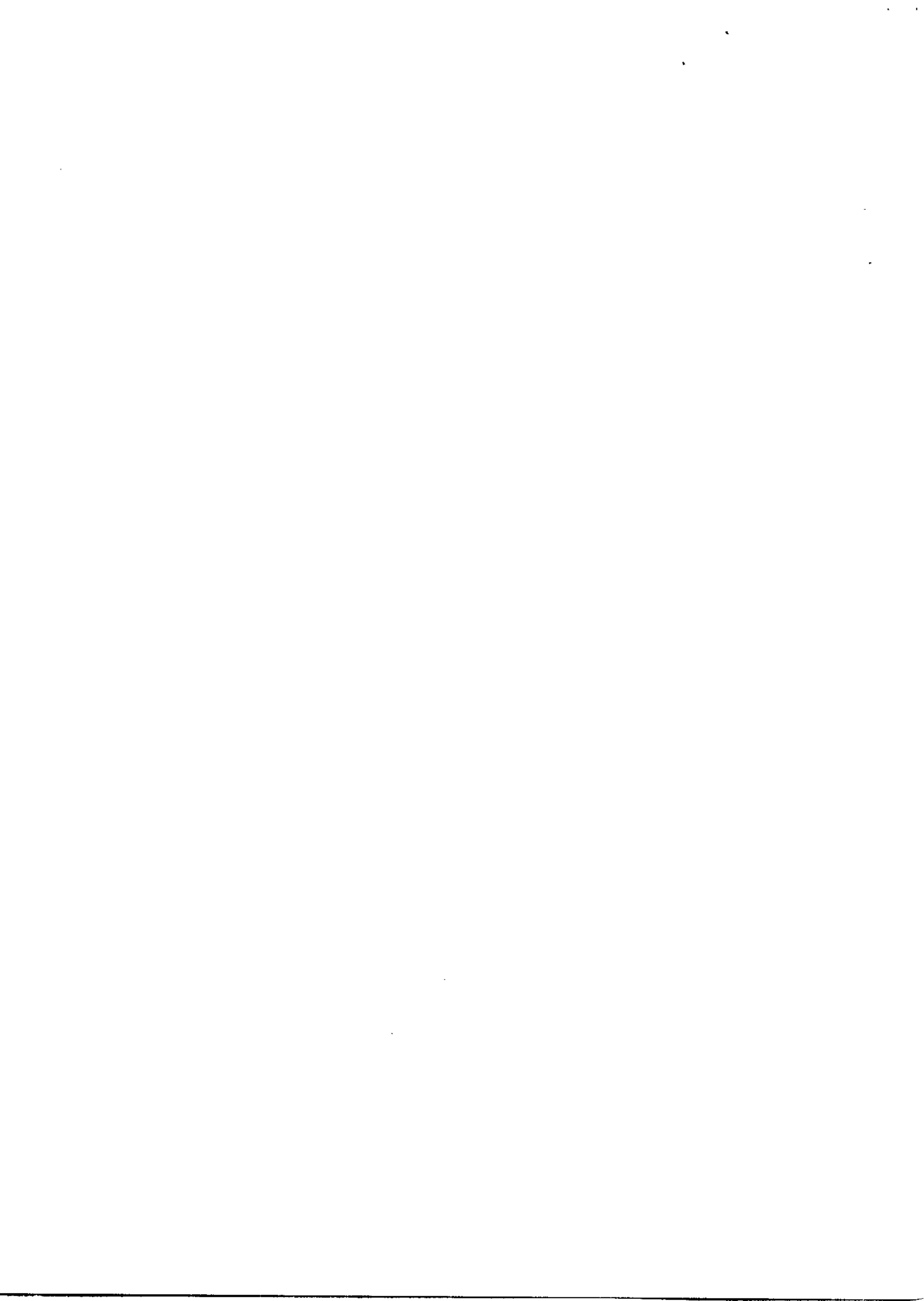
Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, aux ascendants, descendants, entre conjoints et à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

PhJ *[Signature]* *[Signature]* M.M. *[Signature]*



La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

PHJ
JL MTD
H R G B M-M- Aq
x



4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE


La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

PHT   M.M. 
A

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter

PhJ J.P. M.M. A.P.

individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

PHO HJ AVTA  M-M. AP

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, règlementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

PhJ JF MTD [Signature] M-A- AP

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

PhT *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* M-M. *[Signature]* AP

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le

PHJ [Signature] [Signature] [Signature] H-H- A P

rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V


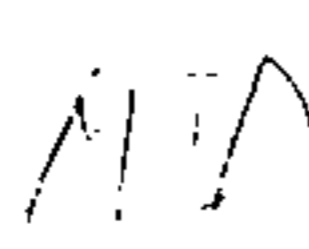



CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

PJT     H.A. 
A

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

PhJ *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* M.M. AM
A

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur MORENO Manuel
né le 24 juin 1961 à
demeurant 37, avenue de la République
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
nationalité Française

VISÉ POLA TIF DE ...	
DE ..LYON SUD..	30 SEP. 1993
no	319 / 1
REÇU	- Et DE ... deux cent quatre-vingt-cinq francs. - Des D'INTÉRÊT deux cent quatre-vingt francs.
SIGNATURE :	

ci-après dénommé "Le cédant"
d'une part,

Et :

Monsieur PERCIE DU SERT Jean-Louis
demeurant 33 rue de Brulet
69110 STE FOY LES LYON

ci-après dénommé "Le cessionnaire"
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SYNERGIE PROFESSIONNELLE DE COMMERCIALISATION SYPROCOM, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à SAINT PRIEST (RHONE) 32. Rue Salvador Allendé, et qui a pour objet la vente d'immobiliers neufs.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur MORENO Manuel, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

Monsieur PERCIE DU SERT

soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 45 parts sociales, lui appartenant de la société SYNERGIE PROFESSIONNELLE DE COMMERCIALISATION SYPROCOM.

II - PROPRIETE-JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

M-M-

FACE ANNULÉE

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 4 500 francs pour les 45 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1/09/1993.


VI - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

M-M- 

FACE ANNULÉE

- que les parts cédées ont le caractère de biens communs.
Mme M.F. MORENO, par acte sous seing privé en date du 1/09/93,
déclare consentir à la présente cession.

3° - Le soussigné de seconde part déclare qu'il est marié sous le régime de séparation de biens.

VII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

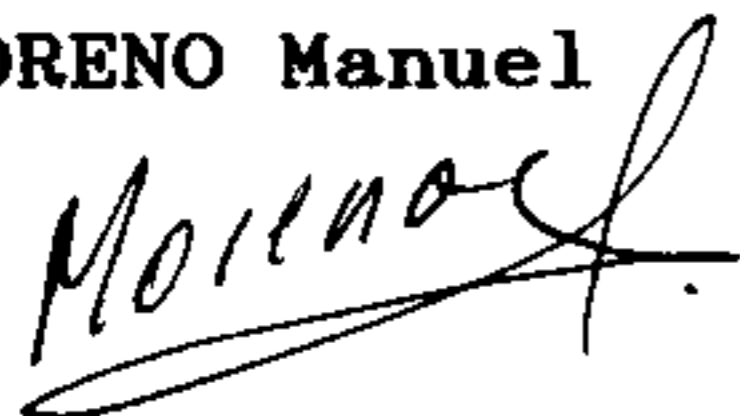
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

VIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à SAINT-PRIEST
le 1/09/1993
en 4 exemplaires

MORENO Manuel



PERCIE DU SERT Jean-Louis



FACE ANNULÉE

SYNERGIE PROFESSIONNELLE DE COMMERCIALISATION

ayant pour sigle "SYPROCOM"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs

Siège social : 32 Rue Salvador Allendé - 69800 Saint-Priest

Immatriculée au RCS de LYON sous le N°B 391 590 858

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 1er Septembre à 19 heures

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "SYPROCOM", au capital de 50 000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, dont le siège social est à 32 Rue Salvador Allendé - 69800 Saint-Priest, immatriculée au RCS de LYON sous le N°B 391 590 858, se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés:

. Monsieur Jacques LAMBEY, gérant associé titulaire de	45 Parts
. La Société "CE.FI.CO", titulaire de	260 Parts
. Madame Marie-Thérèse DECHELETTE, titulaire de	23 Parts
. Madame Michèle FRERY, titulaire de	22 Parts
. Monsieur Philippe JABY, titulaire de	45 Parts
. Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT, titulaire de	20 Parts
. Monsieur Dominique LONGEAC, titulaire de	20 Parts
. Monsieur Manuel MORENO, titulaire de	45 Parts
. La Société "OBJECTIFS 92", titulaire de	20 Parts
	<hr/> 500 Parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques LAMBEY, en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de la cession de parts sociales,
- Suspension de séance, pour permettre la signature de ladite cession de parts sociales,
- Modification corrélative des Statuts et de l'article 9 sous réserve de la réalisation définitive de la cession projetée,
- Modification des modalités des cessions de parts sociales entre associés: liberté,
- Modification corrélative des Statuts et de l'article 12,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des Statuts et de l'article 2,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des Statuts et de l'article 3,
- Démission du gérant et nomination concomitante du nouveau gérant,
- Elargissement des pouvoirs du gérant,
- Modification corrélative des Statuts et de l'article 16,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres:

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- Un exemplaire des Statuts mis à jour.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Cette lecture terminée, personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de cession de parts sociales de Monsieur Manuel MORENO, au profit de:

- **Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT,**
demeurant 33 Rue du Brulet - 69110 Saint-Foy les Lyon,
décide d'agréer ladite cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide d'autoriser la cession de parts sociales suivante:

Cédant	Nombre de parts cédées	Cessionnaire
Mr M. MORENO	45	Mr J.L. PERCIE DU SERT

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de suspendre la séance, afin de procéder à la signature des actes de cessions de parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents.

A l'issue de cette suspension de séance, pendant laquelle se sont déroulées les signatures des cessions de parts sociales, les associés entrent en séance et se réunissent pour approuver les résolutions suivantes:

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate alors la nouvelle répartition des parts sociales:

Après avoir constaté la nouvelle répartition des parts sociales, l'Assemblée décide de procéder à la modification des Statuts et de l'article 9 - CAPITAL SOCIAL - qui sera désormais rédigé comme suit:

Suite à la cession de parts sociales, par actes sous seings privés, en date du 1er Septembre 1993, dûment enregistrés, le capital social fixé à 50 000 Francs est désormais réparti comme suit:

. La Société "CE.FI.CO" , titulaire de numérotées de 1 à 260.	260 Parts
. Madame Marie-Thérèse DECHELETTE , titulaire de numérotées de 261 à 283.	23 Parts
. Madame Michèle FRERY , titulaire de numérotées de 284 à 305.	22 Parts
. Monsieur Philippe JABY , titulaire de numérotées de 306 à 350.	45 Parts
. Monsieur Jacques LAMBEY , titulaire de numérotées de 351 à 395.	45 Parts
. Monsieur Dominique LONGEAC , titulaire de numérotées de 396 à 415.	20 Parts
. La Société "OBJECTIFS 92" , titulaire de numérotées de 461 à 480.	20 Parts
. Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT , titulaire de numérotées de 416 À 460 et 481 à 500.	65 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	500 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide que la cession de parts sociales entre associés sera désormais libre et ne nécessitera plus l'agrément des associés, tel que prévu à l'article 12 des Statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale modifie l'article 12 des Statuts, comme suit:

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

2 - Agrément des cessions

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, aux ascendants, descendants, entre conjoints et à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes:

- la promotion immobilière,
- la gestion du patrimoine immobilier,
- l'activité de marchands de biens,
- l'entreprise générale,
- le négoce de matériaux,
- l'aménagement foncier et lotissement,
- l'étude de marchés, conseils, maîtrise d'ouvrages délégués, opérations clefs en mains.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des Statuts, comme suit:

Article 2 - OBJET

Par décision extraordinaire en date du 1er Septembre 1993, les associés ont décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes:

La Société a pour objet :

- la promotion immobilière,
- la gestion du patrimoine immobilier,
- l'activité de marchands de biens,
- l'entreprise générale,
- le négoce de matériaux,
- l'aménagement foncier et lotissement,
- l'étude de marchés, conseils, maîtrise d'ouvrages délégués, opérations clefs en mains.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la Société:

ANCIENNE MENTION

SYNERGIE PROFESSIONNELLE
DE COMMERCIALISATION
"SYPROCOM"

NOUVELLE MENTION

SOCIETE DE PROMOTION
ET D'INVESTISSEMENTS
"S.P.I"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des Statuts, comme suit:

Article 3 - DÉNOMINATION

Par délibération extraordinaire en date du 1er Septembre 1993, les associés ont modifié la dénomination de la Société:

Désormais, la dénomination sociale est:

"SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS"
"S.P.I"

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance et du courrier de Monsieur Jacques LAMBEY, constate la démission de ce dernier de son mandat de gérant de la Société, et ce pour des motifs personnels.

L'Assemblée Générale, prenant acte de cette démission, nomme comme nouveau gérant associé, et pour une durée indéterminée, et ce, à compter du 01 Septembre 1993:

- **Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT,**
demeurant 33 Rue du Brulet - 69110 Saint-Foy les Lyon.

Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT, intervenant, déclare accepter son mandat et qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas susceptibles de lui en interdire l'exercice.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance, décide d'élargir les pouvoirs statutaires du gérant, et en conséquence, de supprimer la clause restreignant ses pouvoirs figurant à l'article 16 des Statuts.

Il disposera ainsi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société, sans qu' aucune limitation statutaire ne lui soit opposée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale modifie l'article 16 des Statuts, comme suit:

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ces rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée, comme conséquence de ce qui précède, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent Procès-Verbal en vue de procéder aux formalités de droit relatives aux décisions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

Plus rien étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

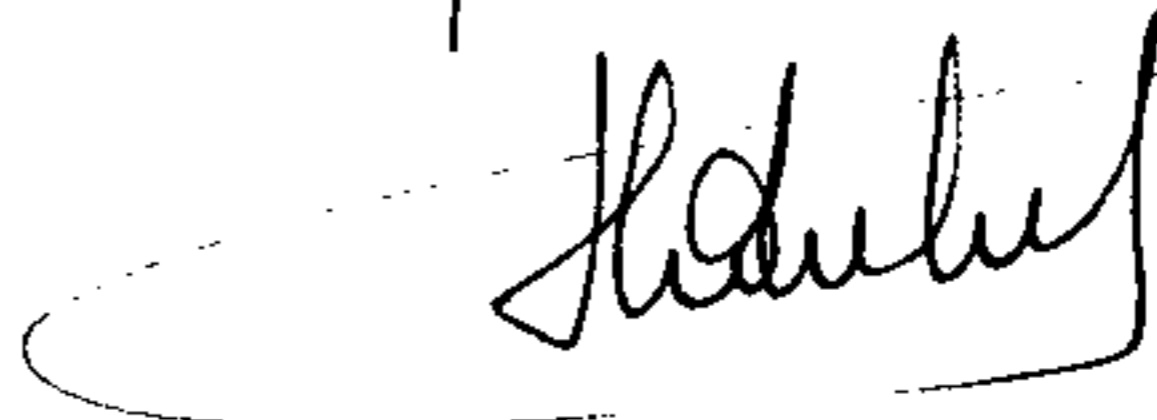
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Mr J. LAMBEY

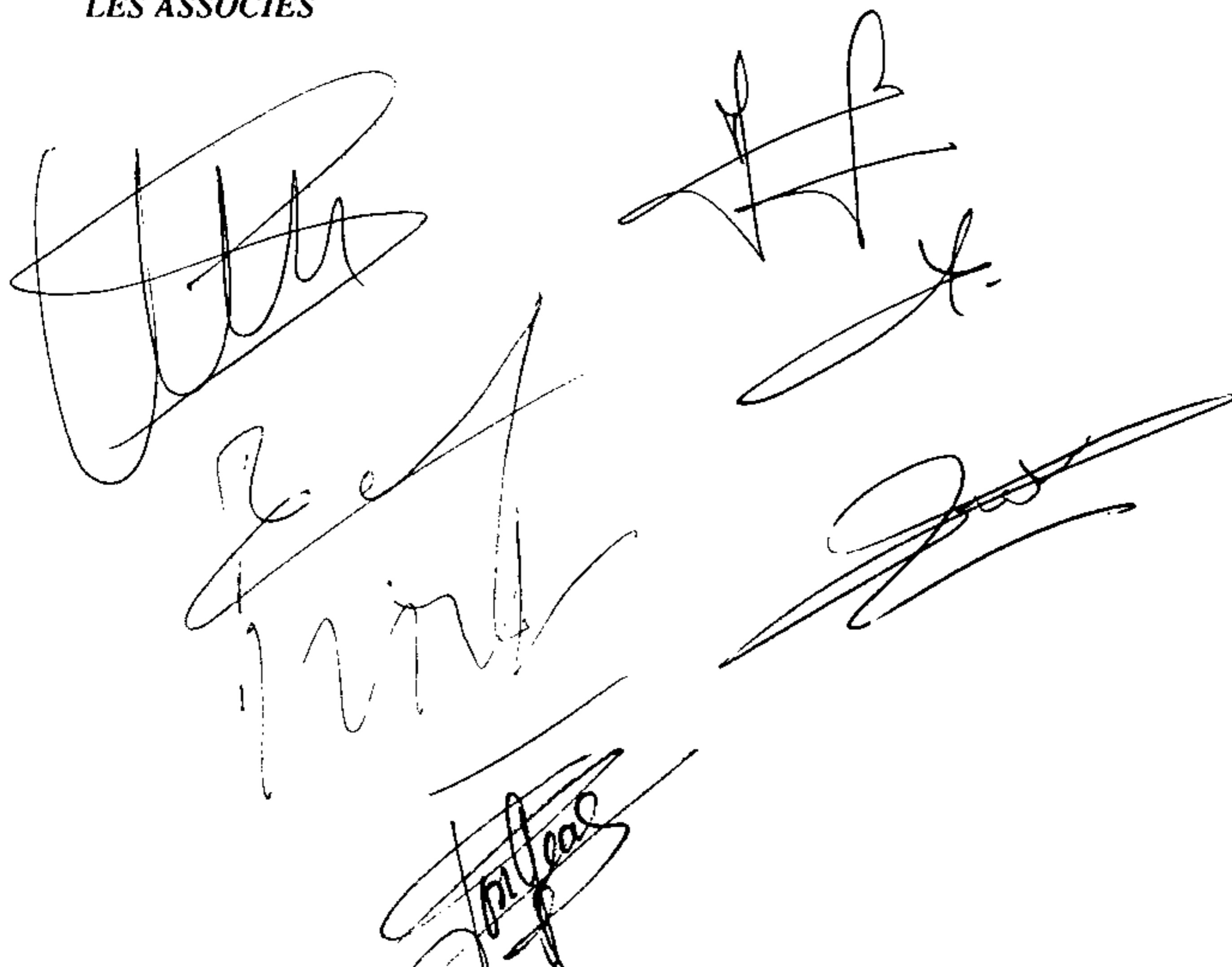


Mr J.L. PERCIE DU SERT

*"Bon pour acceptation
des fonctions de gérant"*

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*


LES ASSOCIES



SYNERGIE PROFESSIONNELLE DE COMMERCIALISATION

ayant pour sigle "SYPROCOM"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs

Siège social : 32 Rue Salvador Allendé - 69800 Saint-Priest

Immatriculée au RCS de LYON sous le N°B 391 590 858

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné : **Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT,**

Agissant en qualité de seul Gérant de la Société à Responsabilité Limitée sus-indiquée,

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966:

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 1er Septembre 1993, les associés ont décidé de:

1) de modifier l'article 9 des Statuts relatif à la répartition des parts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales autorisée par la même Assemblée.

Ladite Cession de parts a été réalisée par actes sous seings privés en date du 1er Septembre 1993, dûment enregistrés et dont un original a été déposé au siège social le 1er Septembre 1993, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

2) de modifier les modalités de cession de parts sociales entre associés.

Désormais, la cession entre associés ne nécessitera plus l'agrément des associés.

3) étendre l'objet social aux activités suivantes:

- la promotion immobilière,
- la gestion du patrimoine immobilier,
- l'activité de marchands de biens,
- l'entreprise générale,
- le négoce de matériaux,
- l'aménagement foncier et lotissement,
- l'étude de marchés, conseils, maîtrise d'ouvrages délégués, opérations clefs en mains.

4) modifier la dénomination sociale:

la dénomination de la Société est désormais: SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS - "S.P.I".

5) élargir les pouvoirs du gérant, en supprimant les clauses statutaires restrictives.

Les articles 2, 3, 9, 12 et 16 des Statuts ont été modifiés en conséquence.

Les modifications intervenues ont fait l'objet d'une publication dans le Journal d'Annonces légales du siège social de la Société.

Ces faits exposés, le soussigné affirme, que les modifications statutaires ont été réalisées en conformité de la Loi et des règlements en vigueur.

Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de LYON, avec la présente déclaration, en vue d'une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés:

- deux procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Septembre 1993,
- deux exemplaires des statuts mis à jour.

Fait en deux originaux,

A SAINT PRIEST, le 1er Septembre 1993

Monsieur Jean-Louis PERCIE DU SERT, gérant,

